



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

Le directeur départemental des territoires

à

**Service environnement
Unité patrimoine naturel**
Affaire suivie par : Yohann COZ
Tél. : 04 75 66 70 71
yohann.coz@ardeche.gouv.fr

Office français de la biodiversité
FDC
Gendarmerie
DDETSPP
Monsieur Philippe KRIEG
ACCA : BALAZUC, CHAUZON,
ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D'IBIE ET
PRADONS
Mairies : BALAZUC, CHAUZON,
ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D'IBIE ET
PRADONS

Privas, le **04 FEV. 2025**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un certificat de chien rapprocheur sur sanglier
Nbre de page : celle-ci + 2

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un certificat de chien rapprocheur sur sanglier par M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des associations communales de chasse agréées de BALAZUC, CHAUZON, ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D'IBIE et PRADONS les 22 et 23 février 2025.	1	Pour attribution

Le Chef de l'unité Patrimoine Naturel

Morgan BAUDOUIN



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-02-04-00003

**Autorisant l'organisation d'un certificat de chien rapprocheur sur sanglier par
M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des associations communales de chasse
agrées de BALAZUC, CHAUZON, ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D'IBIE et
PRADONS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 n° 07-2025-01-29-00004 portant délégation de signature à Madame Sophie BARTHELON directrice départementale des territoires par intérim de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2025 n° 07-2025-01-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 27 décembre 2023, présentée par monsieur Philippe KRIEG demeurant 30 C route de la fontaine sur la commune d'ORGNAC-L'AVEN (07150) sollicitant l'autorisation d'organiser un certificat de chien rapprocheur sur sanglier ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 04 février 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe KRIEG responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquelles les ACCA de BALAZUC, CHAUZON, ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D'IBIE et PRADONS exercent leur droit de chasse, un certificat de chien rapprocheur sur sanglier les 22 et 23 février 2025.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à vingt (20).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural

et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par monsieur Jacques RIFFARD docteur vétérinaire à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe KRIEG. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, messieurs les présidents des ACCA de BALAZUC, CHAUZON, ROCHECOLOMBE, SAINT-AURICE-D'IBIE et PRADONS et aux mairies de BALAZUC, CHAUZON, ROCHECOLOMBE, SAINT-AURICE-D'IBIE et PRADONS pour être affiché en mairie.

Privas, le

04 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef de l'unité Patrimoine Naturel
Morgan BAUDOUIN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-02-04-00003
autorisant l’organisation d’un certificat de chien rapprocheur sur
sanglier par M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des
associations communales de chasse agréées de BALAZUC, CHAUZON,
ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D’IBIE et PRADONS les 22 et 23
février 2025.

Le Maire de _____ ,

CERTIFIE que l’avis au public indiquant que l’arrêté autorisant l’organisation d’un certificat de chien rapprocheur sur sanglier par M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des associations communales de chasse agréées de BALAZUC, CHAUZON, ROCHECOLOMBE, SAINT-MAURICE-D’IBIE et PRADONS les 22 et 23 février 2025.

du _____ au _____ inclus.

Fait à _____ , le _____

Le Maire,

(sceau de la mairie)

